

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

9 JUIN 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant le Service départemental d'Incendie et de Secours du Rhône
à étendre l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules 92, rue du Dauphiné à
SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

- VU les récépissés de déclaration n°15580 du 22 mai 1987, n° 16936 du 9 novembre 1993 et 20817 du 15 avril 2010 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par le service départemental de secours et d'incendie sur son site de SAINT-PRIEST
- VU la demande d'autorisation présentée le 27 mai 2011, complétée les 1^{er} juin et 6 juillet 2011, par le Service départemental de Secours et d'Incendie du Rhône en vue de réorganiser et de réaménager le site de logistique et de formation qu'il exploite site Etat Major de Saint-Priest 92, rue du Dauphiné à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 juillet 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 23 septembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Charles ALEX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 28 novembre 2011 au 28 décembre 2011 inclus ;
- VU la délibération en date du 12 décembre 2011 du conseil municipal de Bron ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2011 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 19 décembre 2011 du conseil municipal de Vénissieux ;
- VU l'avis en date du 28 octobre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 9 novembre 2011 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 14 novembre 2011 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 16 novembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU le rapport de synthèse en date du 26 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, prévoit, notamment, dans le cadre de la réorganisation et du réaménagement de son site de SAINT-PRIEST, d'étendre l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées constituent un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement, et nécessitent donc l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2930-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Pour la pollution des eaux et des sols

- les eaux usées sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal et les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif ;
- certaines eaux pluviales issues de zones susceptibles d'être polluées sont traitées comme des eaux usées et sont rejetées dans le réseau d'eaux usées ;
- les eaux pluviales de voiries et de toitures du site sont collectées par un réseau sous voirie dimensionné pour une période de retour vers 30 ans ;
- les risques de pollution, liés à une éventuelle fuite au niveau de la station service ou d'un véhicule de livraison, sont limités. Ces stockages, sur rétention, et les aires de danger spécifique disposeront de séparateurs d'hydrocarbures munis de vannes d'obturation automatiques ;
- la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie collectées au niveau des bâtiments d'activités industrielles (ateliers et magasins de logistique) à l'aide des vannes d'obturation pilotées et installées sur le réseau.

Pour les nuisances sonores

- l'entretien des véhicules se fait à l'intérieur des bâtiments,
- le compresseur d'air est dans un local fermé ;
- les moteurs des ventilations, en toiture, sont ou seront équipés de capotage insonorisant.

Pour le risque incendie

- des murs coupe-feu ont été mis en place ;
- les locaux à risque incendie sont couverts par un réseau de détection incendie conforme aux normes en vigueur ;
- les extincteurs sont repartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- un réseau de robinets d'incendie armés sera mis en place ;
- l'alerte est reportée au niveau d'une centrale Système de Sécurité Incendie qui transmet l'information au casernement de Saint-Priest ;
- l'analyse des principaux scénarii réalisée a démontré que les flux thermiques pouvant être générés dans les ateliers, notamment en cas d'incendie, demeurent contenus à l'intérieur des limites de propriété, les effets restant faibles et les risques limités.

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des sols, des eaux, des nuisances sonores et des risques incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le Service départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône (SDIS du Rhône) dont le siège social est situé au 17, rue Rabelais à Lyon 3^{ème} est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Priest, 92, rue du Dauphiné, les installations mentionnées en Annexe 1.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures ou identiques qui ont le même objet.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2 -Nature des installations

1.2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Priest	AB 130, 135 et 139	

1.2.2. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10 ha dont 1,7 ha de construites et 3,6 ha de voiries et parkings.

1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ateliers d'entretien de véhicules
- stockage de gaz inflammables liquéfiés
- stockage et distribution de liquides inflammables
- installations de combustions

Article 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 -Modifications et cessation d'activité

1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4. Cessation d'activité

Lorsque l'(les) installation(s) classée(s) sera (seront) mise(s) à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

En outre, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé comme zone où sont autorisées les installations publiques ou d'intérêt collectif selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de suivi des déchets dangereux
19/07/11	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels et concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
24/01/11	Arrêté du 22/10/10 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

7	l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 -

Gestion de l'établissement

Article 2.1 -Exploitation des installations

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.3 -Intégration dans le paysage

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, ...

Article 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés ; toutefois, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Annexe 2	Contrôle des rejets atmosphériques	Selon l'annexe
Annexe 3	Contrôle des rejets aqueux	Selon l'annexe

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Bilans et rapport annuel	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Conception des installations

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, ...).

Article 3.2 - Conditions de rejet

3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en **Annexe 2**.

TITRE 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau communautaire	12000	-	-

Le relevé des consommations d'eau est analysé semestriellement. Ces informations sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

La protection devra répondre aux recommandations du guide technique des réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Un système de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable de la réserve d'eau de pluie servant aux exercices d'incendie ; il est contrôlé périodiquement par une entreprise spécialisée.

Le réseau de collecte des eaux de pluie non susceptibles d'être polluées, les réservoirs et les points de puisage doivent être identifiés selon la norme NFX 08-100.

Article 4.2 -Collecte des effluents liquides

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les réseaux d'eau pluviales de l'établissement sont étanches. Des vérifications périodiques de l'étanchéité sont mise en place, a minima tous les 10 ans.

Article 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées

- eaux exclusivement pluviales de toiture
- eaux domestiques et du restaurant
- eaux industrielles : lavage des sols et aire de lavage
- autres rejets (eaux d'exercices d'incendie ou d'éventuel incendie)

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
---	--

<p>Nature des effluents</p>	<p>a - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires étanches (Zones : N, Q et S - Zones à risque de pollution des Bâtiments : C, E et I)</p> <p>b - Autres eaux pluviales</p> <p>c - Eaux industrielles (lavage des sols et aires de lavage des véhicules) : 1800 m³/an</p> <p>d - Eaux du restaurant collectif</p> <p>e - Eaux d'exercices incendie</p>
<p>Traitement avant rejet</p>	<p>a+c - Séparateurs à hydrocarbures (minimum garanti : 10 mg/l - nombre : 8)</p> <p>b - bassins de réinjection associés (noue ou chambre de décantation)</p> <p>d - Séparateur à graisse</p> <p>e - Séparateur à cloison siphonée sur plateau technique (trop plein vers bassin)</p>
<p>Milieu naturel récepteur</p>	<p>b+e - Vers l'un des 18 bassins de réinjection</p> <p>a+c+d - Réseau communautaire</p>

Les eaux vannes se rejettent dans le réseau communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.6. conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8. Effluents susceptibles d'être pollués

Les effluents susceptibles d'être pollués sont pré-traités selon les dispositifs définis au point 4.3.9.. Les résidus des installations de pré-traitement sont périodiquement pompés puis éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en Annexe 3.

TITRE 5

Déchets

Article 5.1 -Principes de gestion

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires couvertes, étanches et aménagées ou équipées de rétention spécifique pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du site sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages annuels : (base moyenne estimée dans la DAE)	
			Production totale	Filière
Déchets non dangereux	150101	Cartons et papiers	240 m ³	Valorisation
	160117	Ferrailles	240 m ³	Valorisation
	160103	Pneumatiques usagés	950 unités /an	Traitement par filière (valorisation)
	150106	DIB en mélange	720 m ³	Centre de tri
	1602	DEEE	Selon activité	Valorisation

	200301	Ordures ménagères	720 m ³	Gestion communautaire
Déchets dangereux	130205	Huiles usagées	24 m ³ /an	Valorisation matière ou énergétique
	160601	Batteries usagées	800 unités /an	Traitement
	130502	Boue de séparateur à hydrocarbures	Selon activité estimé à 10 t/an	Incinération
	180101 180102 180104 180201	Déchets d'activités à risques infectieux (DASRI)	5 t/an	Banalisation et incinération

Les quantités de déchets issus des autres sites du SDIS sont limités selon les dispositions suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale
Déchets dangereux non	Ferrailles	100 m ²
	DEEE	100 m ³
	DIB en mélange	100 m ³

5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 - Dispositions générales

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 -Niveaux acoustiques

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux admissibles en limites de propriété concernent les émissions provenant de l'installation ; notamment le niveau ambiant est à exclure lorsqu'il est supérieur à la valeur prescrite en limite de propriété.

6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

Prévention des risques technologiques

Article 7.1 -Caractérisation des risques

7.1.1. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2 -Infrastructures et installations

7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en dehors des heures de travail.

7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,60 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu avec une répartition des charges de 90 t maxi par essieu.

7.2.2. Bâtiments et locaux

Les éléments de construction des ateliers, des chaufferies et du magasin logistique présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- structure en béton,
- sol incombustible,
- couverture incombustible pour les nouvelles installations objet du présent arrêté.

Les bâtiments industriels abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et, 50% sont équipés de commandes manuelles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.6. Chauffage

Les chaufferies sont situées soit, dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou soit, isolés par une paroi de degré REI 120.

Il n'y a pas de communication directe entre ces locaux et les ateliers.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation suivants : E, F et I.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Article 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Les ateliers 1 et 2, le magasin logistique et hall réserve disposent d'un système de détection automatique incendie avec un report d'alarme au local d'alerte du casernement logistique du site.

Article 7.4 -Prévention des pollutions accidentelles

7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité, en français, sont à leur disposition.

7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.4. Réservoirs

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereux, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose, a minima, de :

- d'au moins 12 appareils d'incendie (poteaux,...) publics ou privés implantés au plus près du risque et à moins 200 mètres, d'un débit minimal en eau de 300 m³/h sur 2 h avec la réserve de 280 m³.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits combustibles ou inflammables et des déchets,

- des réserves d'absorbant, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres dans chaque atelier et à la station service,
- d'une détection incendie et de robinets d'incendie armés (RIA) dans les ateliers d'entretien I et E et les locaux F et G,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.5.5. Protection des milieux récepteurs

7.5.5.1. Confinement des eaux d'incendie

Le réseau est susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie par la fermeture de vannes d'isolement, sa capacité minimum est d'au moins 120 m³. Les vannes motorisées sont commandées à partir du local d'alerte du casernement logistique du site.

A cet effet, une consigne est établie et une formation est dispensée afin que le responsable de l'astreinte soit en mesure d'intervenir rapidement.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des conditions de rejets et ne sera possible dans le réseau que sous réserve du respect de l'autorisation de déversement.

TITRE 8

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement Ateliers de réparation

Article 8.1 - Généralités

8.1.1. Les locaux abritant les installations d'entretien de véhicules doivent avoir les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structure en béton : les éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- Les portes communicantes sur les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

8.1.2. La zone de stockage des pneumatiques sera séparée de l'atelier d'entretien par un mur de propriétés REI 120 (coupe-feu 2h - R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique) jusqu'en toiture. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les portes auront les propriétés EI 120.

8.1.3. Une zone de stockage de produits chimique sera aménagées dans l'atelier d'entretien des véhicules. Elle sera séparés des autres installations par des murs et un plafond de propriété REI 120. La porte d'accès aura les propriétés EI 120 et sera munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. L'atelier sera munie d'une ventilation basse et haute.

Stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Article 8.2 -Généralités

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées est applicable.
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression dont notamment le « Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac » et référencé MA.GV/CC.01 Édition 2 du 26 février 2008 définissant les conditions de construction et d'exploitation des réservoirs cylindriques présentant un volume supérieur à 12 m³ et au plus égal à 35 m³ lorsqu'ils sont enterrés.

Une consigne définira les conditions de dépotage.

Stockage et distribution de liquides inflammables

Article 8.3 -Généralités

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables.

Une consigne définira les conditions de dépotage et de remplissage des réservoirs de véhicules.

L'exploitant devra faire procéder à l'enlèvement de toutes les canalisations simple enveloppe de la station avant sa rénovation et réalisera des analyses de sols en fond de fouille et sur les parois de la fouille afin de vérifier que les teneurs résiduelles en hydrocarbures et composés organiques volatils sont compatibles avec les activités sur le site. Elle s'attachera d'une entreprise compétente en la matière pour la conduite et le suivi de ces opérations.

La rénovation de la station et des analyses de sols seront réalisées au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra adresser à l'Inspection des Installations Classées une synthèse des travaux d'excavation avec les bordereaux d'élimination des déchets. Il devra conclure sur les suites proposées sur le devenir des zones en fonction des éventuelles pollutions résiduelles.

Engins de manutention

Article 8.4 -Exploitation des engins de manutention

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent. Ils ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Forages et puits

Article 8.5 -Exploitation et abandon

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'arrêté du 11 septembre portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain est applicable.

Zones de charge d'accumulateurs.

Article 8.6 -Implantation, aménagement

8.6.1. Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

8.6.2. Chaque zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. L'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

8.6.3. Les zones de charge d'accumulateur seront isolées de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 5 mètres.

8.6.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au dessus des postes de charge.

8.6.5. Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

8.6.6. Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés

Article 8.7 - DASRI

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés et éliminés conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999.

8.7.1. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux doivent être conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance

8.7.2. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

8.7.3. Les déchets sont traités 7 jours au plus tard après leur arrivée. Les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. L'exploitant mettra en place un dispositif de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés lui permettant de respecter en toutes circonstances le délai de traitement.

8.7.4. La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'au traitement.

Installation de panneaux photovoltaïques

Article 8.8 -Panneaux photovoltaïques

8.8.1. L'ensemble des installations est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » ;

8.8.2. Toutes les dispositions seront prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

8.8.3. Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;

8.8.4. Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci doit permettre notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...) ;

8.8.5. La capacité de structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ;

8.8.6. Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

8.8.7. Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés

8.8.8. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres ;

8.8.9. Sur les consignes de protection contre l'incendie, sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres,..).

Surveillance des eaux souterraines

Article 8.9 -Surveillance des eaux souterraines

8.9.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

8.9.2. Analyse des eaux souterraines

- Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

- Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
BTEX	semestrielle
HAP	semestrielle

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement. A cet effet, le sens d'écoulement de la nappe sera défini à chaque mesure.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

8.9.3. Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans après la fin des travaux, pourra par la suite être allégée à une fréquence annuelle, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées sur présentation d'un rapport détaillé sur les risques.

TITRE 9

Surveillance des émissions et de leurs effets

Articlé 9.1 -Programme d'auto surveillance

9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les modalités de l'auto surveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'Annexe 2.

9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'auto surveillance des eaux résiduaires sont définies à l'Annexe 3.

9.2.3. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont conservés dans un registre ou selon des dispositions équivalentes. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points de mesures précédentes, en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementée pendant les périodes de jour, de nuit et de week-end, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La périodicité des contrôle sera d'au plus de 3 ans.

Article 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs d'éliminations des déchets doivent être conservés au moins trois ans.

9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 9.2.4 sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan d'amélioration sera si nécessaire mis en place.

Article 9.4 -Bilans périodiques

9.4.1. Rapports annuels

L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 10- Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 11 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 14 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 17 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 18 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations (et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 du présent arrêté,

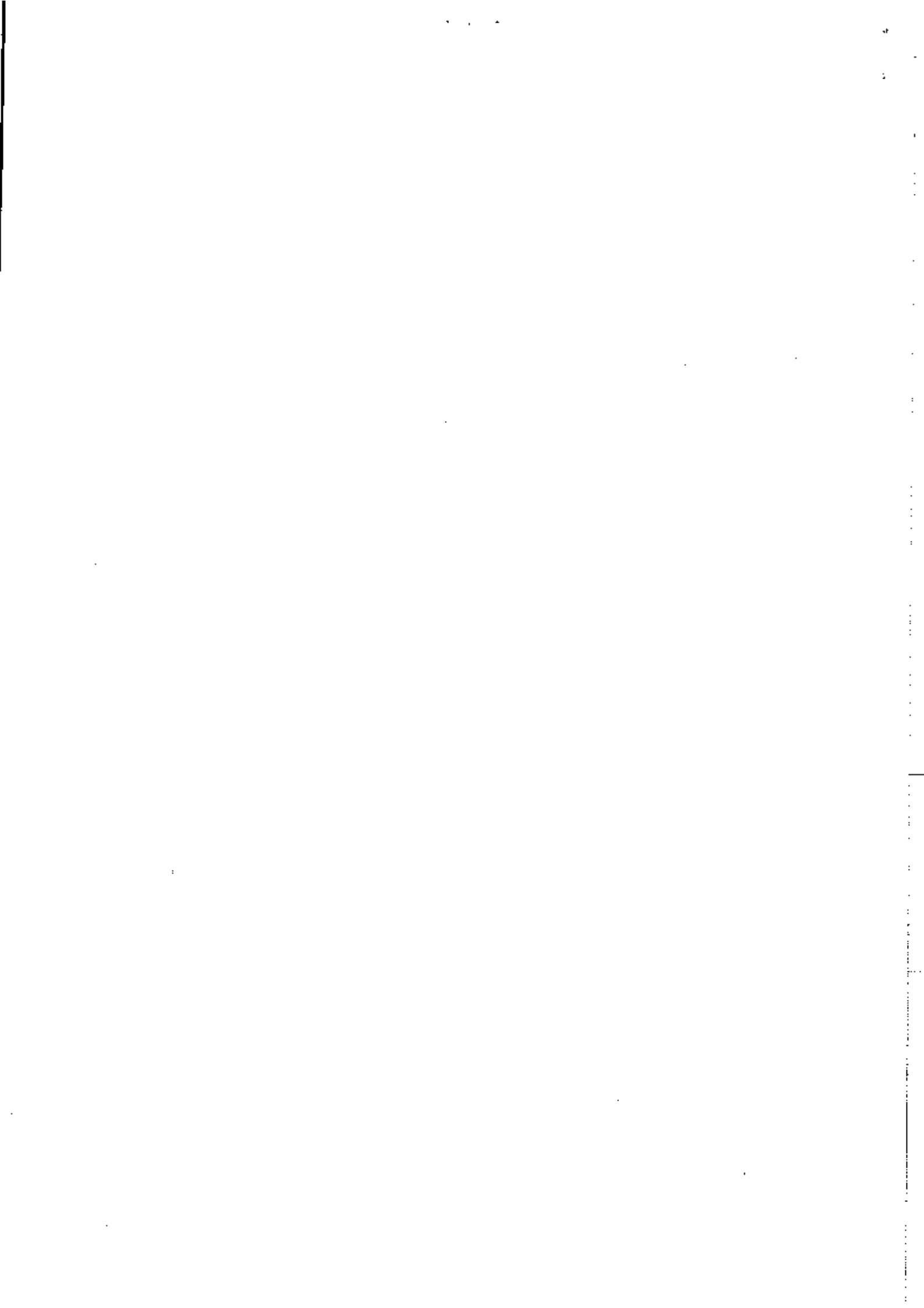
- aux conseils municipaux de SAINT-PRIEST, BRON, VENISSIEUX ,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



Les rejets seront analysés par un organisme extérieur.

2 - Contrôles des rejets

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Annexe 1



 Pour le Préfet,
 la Secrétaire Générale

Jossiane CHEVALIER

ACTIVITES EXERCÉES - SDIS du Rhône - Etablissement de Saint-Priest 92, rue du Dauphiné - 69800 Saint-Priest				
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cl. (1)	TGAP(2)
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur : <u>Existant :</u> - atelier 1 : 4 430 m ² <u>Après extension :</u> - atelier 1 avec extension : 6 863 m ² - atelier 2 : 3 300 m ²	Surface totale des ateliers après extension : 10 163 m ²	2930-1a	A	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : <u>Existant :</u> - 1 cuve de propane : 2 t <u>Après extension :</u> - 1 cuve de propane enterré : 13 t	Quantité maximale stockée : 13 tonnes	1412 2b	DC	
Stockage de liquides inflammables : <u>Existant :</u> - 1 cuve enterrée de 5 fois 10 m ³ unitaire (1 en essence et 4 en gasoil) : 50 m ³ - 1 cuve aérienne de fioul : 500 l <u>Après extension :</u> - 1 cuve enterrée de 5 fois 10 m ³ unitaire (1 en essence et 4 en gasoil) : 50 m ³ - 1 cuve aérienne de fioul : 500 l - 1 cuve aérienne de fioul : 200 l	Capacité totale équivalente : 10,14 m ³	1432 2b	DC	
Installations de combustion : <u>Existant :</u> - 1 chaufferie au gaz : 1884 kW - radians au gaz en atelier : 352 kW - rampe à gaz d'essai au gaz de propane : 157 kW - groupe électrogène au fioul : 184 kW	Puissance maximale : environ 5 MW Aucune unité raccordable à une même cheminée n'atteint le seuil de la déclaration (<2MW)	2910 A2	DC	

<p><u>Après extension :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaufferies au gaz : 3384 kW - radiants au gaz en atelier : 981 kW - rampe à gaz d'essai au gaz de propane : 157 kW - rampe à gaz d'essai au gaz : 296 kW - 2 groupes électrogène au fioul : 184 + 40 kW 				
<p>Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol par infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux de toiture : 1,7 ha - eaux de voiries et parkings : 3,6 ha 	<p>Surface totale imperméabilisée : 5,3 ha pour un terrain de 10 ha</p>	<p>2.1.5.0</p>		

1. - Cls. = Classement : A = autorisation - D = déclaration - DC = Déclaration avec contrôle - NC = non classée
2. - TGAP = Coefficient de Taxe Générale sur les Activités Polluantes

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Installation / Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	
Atelier d'entretien de véhicules / 4 cheminées (2 par atelier)	NOx exprimés en NO2		0,1	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité
Atelier de peinture / 1 cheminée	COV exprimé en Carbone total		0,01	

Le flux de COV peut être évalué par un bilan matière en fonction du nombre d'heures de fonctionnement d'application.

2 - Contrôles des rejets

2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Annexe 3

EAU

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

1 - Valeurs limites et surveillance des rejets

a - Les eaux pluviales des bassins BV5 et BV10 (collectant les eaux des ateliers d'entretien et de l'aire de stationnement de véhicules de réforme) rejetées dans les bassins de réinjection, hors bassin recevant uniquement des eaux de toitures, respectent avant rejet, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Bassins de réinjection (BV5 et BV10)	MEST HCT	600 10	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité

b - Les eaux industrielles rejetées dans le réseau communautaire respectent avant rejet, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen	Périodicité des mesures
Eaux industrielles	Réseau communautaire	DCO	2000	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité
		DBO ₅	800	
MEST	600			
Azote totale Globale	150			
P _{total}	50			
HCT	10			
		As	0,05	Annuelle, puis pour chaque composé tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité
		Hg	0,05	
		Cd	0,2	
		Ni	0,5	
		Cr total	0,5	
		Cu	0,5	
		Zn	2	
		Pb	0,5	